

Numéros du rôle : 1836 et 1904
Arrêt n° 41/2001 du 29 mars 2001

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 73, 142 à 144, 156, dernier alinéa, 157 et 174, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posées par la Commission de contrôle instituée auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et par la Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'INAMI.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges L. François, J. Delruelle, A. Arts, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par décision du 24 novembre 1999 en cause de C. Kocks, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 décembre 1999, la Commission de contrôle instituée auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Les articles 73, 142 à 144 et 157 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 violent-ils les principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution ?

Soit, supposant que la Commission de contrôle ait pour mission d'infliger des pénalités administratives, Madame Kocks est-elle discriminée en l'espèce, au motif qu'elle se trouve dans une situation juridictionnelle linguistique plus défavorable que celle de tout autre contrevenant ayant commis à Eupen une transgression fautive de nature à entraîner une privation de biens à concurrence de 1.586.216 francs ?

Soit, supposant que la Commission de contrôle ait pour mission d'ordonner une restitution d'indu, Madame Kocks est-elle discriminée en l'espèce, au motif qu'elle se trouve dans une situation juridictionnelle linguistique plus défavorable que celle de tout autre justiciable domicilié à Eupen et assignable en vue d'une semblable sanction civile de récupération de 1.586.216 francs ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1836 du rôle de la Cour.

b. Par décision du 29 février 2000 en cause de M. Vandenabeele, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 mars 2000, la Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 156, dernier alinéa, *in fine*, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en ce qu'il dispose que 'seul le dispositif des décisions (de la chambre restreinte et de la commission d'appel) est publié' viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution alors qu'en application de cette disposition seul l'I.N.A.M.I. partie poursuivante dans le procès a connaissance de la jurisprudence de la commission d'appel et que la partie appelante ne peut légalement en avoir connaissance par la publication de cette jurisprudence, particulièrement

quant au moyen de prescription, tel qu'interprété par la commission d'appel dans une décision récente, tiré de l'application de l'article 174, alinéa 1er, 10°, de la loi du 14 juillet 1994 et au vu de ce qui est exposé ci-avant ?

- L'article 174, alinéa 3, 2ème partie, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en ce qu'il dispose que ' pour les faits soumis aux chambres restreintes, visées à l'article 141, § 2, et aux commissions d'appel visées à l'article 155, alinéa 3, la prescription prévue au 6° ne commence à courir qu'à partir de la date où intervient une décision définitive desdites chambres restreintes ou commission d'appel ' viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1904 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Affaire n° 1836

Il est reproché à C. Kocks d'avoir fait exécuter des prestations superflues à charge du régime d'assurance soins de santé et indemnités. Le Service du contrôle médical postule que la Commission de contrôle constate que le grief formulé est établi et qu'elle récupère totalement les dépenses relatives aux prestations prescrites.

C. Kocks se plaint notamment d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans le traitement linguistique de son affaire. La Commission de contrôle relève que les articles 73 et 157 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne précisent pas explicitement la nature exacte de la pénalité frappant le dispensateur de soins. Elle distingue deux hypothèses. Dans une première hypothèse, on peut considérer que la Commission aurait reçu mission de sanctionner des comportements transgressant une interdiction de principe par l'infliction d'une « peine » entendue conformément à l'enseignement de la Cour de cassation (arrêt du 25 mai 1999). « Cette peine qualifiable de 'pénalité administrative' frappe l'auteur d'une infraction administrative, au moyen d'une privation de biens dont l'article 157 précité fixe le maximum de la peine à l'équivalent du décaissement indu supporté par l'Assurance soins de santé et dont la juste proportion (l'article 157 autorisant 'la récupération totale ou partielle') dépend des circonstances atténuantes ou aggravantes personnalisant chaque dossier. En ce cas, s'imposeraient certains principes directeurs du droit pénal, élevés au rang de principes généraux de droit et servant alors de critères distinctifs des discriminations. »

Dans une seconde hypothèse, «on peut considérer que la Commission de contrôle aurait reçu mission de récupérer les décaissements inutiles ou inutilement onéreux supportés par l'assurance soins de santé, et que cette récupération légalement imposée en tout ou en partie (sans critère de fixation légale), constituerait uniquement une 'pénalité civile', fondée sur l'article 1376 du Code civil, et dès lors sur un autre enseignement de la Cour de cassation (arrêt du 3 mai 1999). En ce cas, s'imposeraient certains principes directeurs du droit des procédures civiles, élevés au rang de principes généraux de droit et servant alors de critères distinctifs des discriminations. »

La Commission de contrôle décide dès lors de poser les deux questions et de surseoir à statuer jusqu'à réponse de la Cour d'arbitrage soit aux deux questions préjudicielles libellées dans le dispositif, soit à la seule d'entre elles que la Cour estimerait pertinente.

Affaire n° 1904

Le docteur M. Vandenaabeele a interjeté appel à l'encontre d'une décision de la chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical de l'INAMI qui déclare établis plusieurs griefs à son encontre et décide d'interdire aux

organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé que la partie appelante dispensera pendant une période d'un mois. La partie appelante demande notamment qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour quant à la discrimination entre les parties au procès, quant aux armes dont elles disposent chacune quant à la connaissance de la jurisprudence des chambres restreintes et de la Commission d'appel en ce qu'elle n'est pas publiée et ne peut l'être légalement.

La Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'INAMI relève qu'elle est une juridiction administrative et que l'INAMI est partie au procès devant elle, opposée à la partie appelante. Elle estime par ailleurs que la contestation dont elle est saisie porte sur des droits et obligations de nature civile parce que la sanction prise par la chambre restreinte est d'un mois d'interdiction d'intervention par les organismes assureurs dans le coût des soins de santé. Elle fait sien l'enseignement du Conseil d'Etat et considère que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique à la procédure dont elle est saisie.

Après avoir rappelé les dispositions applicables, la Commission d'appel estime que la question se pose de savoir si par la disposition légale qui stipule que seul le dispositif de décision de la chambre restreinte et de la Commission d'appel est publié, l'égalité des armes dans le procès présent entre les parties est respectée, la partie appelante n'ayant pas accès à la jurisprudence de la chambre restreinte et de la Commission d'appel, au contraire de la partie INAMI, partie poursuivante. Elle se pose également la question de savoir si l'article 174, alinéa 3, deuxième partie, de la loi du 14 juillet 1994 ne crée pas une autre éventuelle discrimination. Elle décide de poser les deux questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

a) *Dans l'affaire n° 1836*

Par ordonnance du 8 décembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 janvier 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 25 janvier 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- C. Kocks, demeurant à 4700 Eupen, Haasstraße 33, par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2000.

b) *Dans l'affaire n° 1904*

Par ordonnance du 9 mars 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 avril 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 19 avril 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Vandenaebale, demeurant à 5000 Namur, rue des Hayettes 27, par lettre recommandée à la poste le 25 mai 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2000.

c) *Dans les deux affaires*

Par ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a joint les affaires.

Les mémoires introduits dans les affaires respectives ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 juin 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- C. Kocks, dans l'affaire n° 1836, par lettre recommandée à la poste le 12 juillet 2000;
- le Conseil des ministres, dans l'affaire n° 1836, par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2000.

Par ordonnances du 31 mai 2000 et du 29 novembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 8 décembre 2000 et 8 juin 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 novembre 2000, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 21 décembre 2000, après avoir constaté que le juge E. Cerexhe, légitimement empêché, était remplacé comme membre du siège par le juge R. Henneuse.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 23 novembre 2000.

A l'audience publique du 21 décembre 2000 :

- ont comparu :
 - . Me L. Evrard *loco* Me J. Ghysels, Me P. Flamey et Me P. Levert, avocats au barreau de Bruxelles, pour C. Kocks;
 - . Me J.-M. Picard *loco* Me Y. Brulard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le docteur M. Vandenaebale;
 - . Me C. Saels *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres.
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Affaire n° 1836

Position de C. Kocks

A.1.1. La partie poursuivie devant la Commission de contrôle relève que les deux questions portent sur la discrimination juridictionnelle linguistique du médecin au regard des deux qualifications possibles de la mesure, considérée tantôt comme une sanction de nature pénale tantôt comme une sanction de nature civile. Puisque les questions sont posées par une juridiction administrative, la situation du médecin doit être comparée avec celle du justiciable appelé à comparaître devant une juridiction pénale ou civile. Se fondant sur les articles 11, 12 et 14 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la partie fait valoir que, en matière pénale, si les faits reprochés avaient été commis à Eupen, elle aurait été jugée en langue allemande. Si les faits avaient été commis en dehors de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, elle aurait pu demander au tribunal de police ou correctionnel que la procédure ait lieu en allemand. Elle se fonde à cet égard sur l'article 23 de la loi précitée. Seules des circonstances propres à la cause seraient de nature à l'empêcher d'être jugée en langue allemande. En matière civile, la situation est identique. La partie se fonde à cet égard sur l'article *2bis* de la loi du 15 juin 1935.

La partie invoque ensuite les travaux préparatoires de la loi du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire, dont ressortirait le souci du législateur de permettre l'exercice effectif du droit à l'utilisation de la langue allemande. Ce n'est que de façon tout à fait exceptionnelle, en cas d'impossibilité de composer légalement une juridiction devant statuer en langue allemande, que l'article *30bis* de la loi du 15 juin 1935 a prévu que la procédure soit faite en langue française, avec, le cas échéant, le recours à un traducteur et, en tout cas, la traduction de l'arrêt ou du jugement en allemand.

A.1.2. C. Kocks fait observer que les dispositions litigieuses ne permettent pas à un médecin de langue allemande, domicilié en région de langue allemande, qui comparaît devant la juridiction administrative, d'être jugé en langue allemande comme s'il comparait devant une juridiction civile ou pénale de l'arrondissement judiciaire d'Eupen. Ce médecin ne peut être jugé qu'en langue française après avoir subi une instruction préalable en langue française. Cette discrimination ne repose pas sur un critère objectif et ne peut être justifiée raisonnablement. Ce qui n'est qu'une disposition dérogatoire visant une hypothèse exceptionnelle dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est la règle dans la loi du 14 juillet 1994. La procédure devant la Commission de contrôle n'est pas organisée de manière à garantir effectivement le libre choix de la langue allemande comme langue de la procédure, alors que les médecins de langue française ou néerlandaise auront toujours la certitude d'être jugés dans la langue choisie par eux. Cette discrimination n'est pas justifiée; en effet, il n'est pas matériellement impossible d'adapter la loi litigieuse pour la section de Liège de la Commission de contrôle, comme l'a été l'organisation judiciaire «afin de faire droit au souci légitime des justiciables de la région de langue allemande ».

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord que les dispositions litigieuses ont été remplacées par des dispositions de la loi du 28 décembre 1999. Cette modification ne prive pas de pertinence les questions posées puisque l'ancienne législation reste applicable à la cause. Ce n'est d'ailleurs pas à la Cour d'arbitrage de se prononcer sur l'applicabilité dans le temps d'une norme mise en cause.

A.2.2. Le Conseil des ministres souligne ensuite qu'en laissant à la Cour le soin de choisir de répondre aux deux questions préjudicielles ou à l'une de celles-ci, la Commission de contrôle tente d'obtenir de manière incidente une réponse quant à la nature de la sanction prononcée. Il estime que les compétences dévolues à la Cour ne lui permettent pas de se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de qualifier de civiles ou de pénales les sanctions précitées. Cette compétence appartient au juge du fond et la partie conclut que les deux questions doivent être examinées.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, le libellé des questions ne précise pas en quoi il y aurait un traitement discriminatoire. Si l'on s'en réfère au contexte de l'affaire, serait en jeu une éventuelle différence de traitement linguistique sur le plan des poursuites ou des débats devant la Commission de contrôle. Le Conseil des ministres relève que les articles soumis à la censure de la Cour ne concernent pas les poursuites et que l'examen de cet aspect semble devoir être écarté. La comparaison avec les règles en matière d'emploi des langues devant les juridictions pénales ou civiles n'aurait d'intérêt qu'à la condition que le justiciable amené à comparaître devant la Commission de contrôle subisse effectivement une atteinte injustifiée à son droit d'utiliser la langue de son choix. Le Conseil des ministres répond dès lors à la question de savoir si les dispositions litigieuses portent atteinte à la possibilité pour un dispensateur de soins résidant et pratiquant dans une commune germanophone de voir sa cause jugée en allemand devant la section provinciale de Liège de la Commission de contrôle.

A.2.4. Concernant l'instruction des affaires, le Conseil des ministres souligne que, conformément à la loi du 18 juillet 1966, le service administratif utilise la langue dont le particulier a fait usage. Pour l'affaire en cours, la Commission de contrôle a estimé que la législation avait été correctement appliquée et elle n'a d'ailleurs pas soumis à la censure de la Cour les dispositions de la loi du 18 juillet 1966. Les dispositions soumises au contrôle de la Cour ne régissent pas la phase préparatoire; l'examen de cette phase apparaît dès lors superflu.

L'article 142 de la loi du 14 juillet 1994, quant à lui, offre aux dispensateurs de soins domiciliés et pratiquant dans une commune germanophone de la province de Liège la possibilité de soumettre la cause en allemand à la section provinciale de Liège de la Commission de contrôle qui connaît des affaires traitées en langue française et en langue allemande. Cette disposition ne peut créer aucun préjudice en matière d'emploi des langues. Dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à son droit de faire usage de l'allemand, garanti par l'article 30 de la Constitution, l'on n'aperçoit pas à quel traitement, par définition plus favorable, ce justiciable pourrait être en droit de prétendre. A défaut de caractère discriminatoire, les dispositions litigieuses ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres relève enfin que la langue de la procédure devant la Commission de contrôle est en réalité déterminée par la langue utilisée lors de l'instruction de l'affaire. Une affaire localisée dans la région de langue allemande concernant un justiciable ayant fait choix de la langue française sera introduite en français; si, en revanche, le particulier fait dès l'origine le choix de la langue allemande, le dossier sera introduit en allemand. Cette règle est fixée par l'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 1990, qui ne constitue pas une norme qui relève de la compétence de la Cour et n'a d'ailleurs pas été visé dans les questions préjudicielles. Le Conseil des ministres conclut que lorsqu'il a institué et organisé la Commission de contrôle, le législateur n'a pris aucune mesure qui ne concilierait pas la liberté fondamentale de chaque individu d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

Réponse de C. Kocks

A.3.1. Concernant la nature civile ou pénale des sanctions, la partie relève que la Commission de contrôle, en envisageant deux possibilités de qualification, ne demande pas à la Cour d'examiner la nature de la sanction mais lui demande d'envisager pour chacune des hypothèses s'il y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.2. Concernant le traitement discriminatoire, la partie fait valoir que les éléments de comparaison sont apparus au Conseil des ministres qui tente néanmoins de déplacer le débat et ne répond pas aux questions préjudicielles. La Commission de contrôle n'ayant pas saisi la Cour du respect *in specie* de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour ne peut se prononcer sur la proposition de question formulée par le Conseil des ministres.

Réponse du Conseil des ministres

A.4.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord, en retraçant les éléments du dossier, que si la procédure devant la Commission de contrôle a eu lieu en français, elle a permis à C. Kocks de parler allemand.

A.4.2. Concernant les dispositions législatives applicables en matière pénale, le Conseil des ministres, se fondant sur les articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, met en évidence le fait que la « liberté totale » du choix de la langue de la procédure en matière pénale

n'est pas fixée de manière aussi absolue que le soutient la partie Kocks puisqu'elle connaît de nombreuses réserves, qui sont dictées par la nécessité de régler avec bon sens des difficultés de mise en œuvre de la liberté d'user de la langue de son choix.

En matière civile également, des limitations sont imposées par le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

A.4.3. Concernant la loi du 14 juillet 1994, le Conseil des ministres soutient à titre principal que les dispositions litigieuses ne sont pas de nature à ériger en principe que la procédure devrait avoir lieu en français pour les affaires concernant des prestataires de soins d'expression allemande. Ceux-ci conservent légalement le libre choix de l'allemand comme langue de la procédure. A défaut de différence de traitement, il n'y a pas de discrimination possible.

A.4.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient qu'une différence de traitement par rapport à la situation juridictionnelle linguistique en matière civile et pénale repose sur des critères objectifs et est raisonnablement justifiée. Se fondant sur l'arrêt n° 111/98 de la Cour du 4 novembre 1998, il fait valoir que le législateur doit concilier la liberté fondamentale qu'a l'individu d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice. Ce bon fonctionnement implique qu'il faille tenir compte des contraintes de fait qui sont ici la mission techniquement très spécifique de la Commission de contrôle, le fait qu'elle couvre avec ses différentes sections provinciales l'ensemble du territoire belge, le fait que le nombre de prestataires germanophones souhaitant une procédure en allemand est extrêmement limité – un seul dossier, depuis 1993 – et, enfin, le fait que nombreux sont les prestataires de soins qui ont effectué leurs études supérieures ou universitaires en français et sont titulaires d'un diplôme en français (comme c'est d'ailleurs le cas de la partie Kocks), ce qui limite le nombre de prestataires qui ne connaîtraient que l'allemand et seraient susceptibles d'être attirés devant la Commission de contrôle.

Le Conseil des ministres relève encore une deuxième contrainte matérielle et objective, qui tient à la spécificité de la composition de la Commission de contrôle. Cette spécificité n'est pas sans poser d'importantes difficultés de mise en œuvre. Du fait qu'un nombre insuffisant de candidats répond à l'exigence d'une connaissance de la langue allemande, il est matériellement impossible de composer une commission de contrôle apte à connaître d'une procédure en langue allemande. Cette impossibilité ne peut pour autant aboutir à ce qu'un prestataire germanophone (qui d'ailleurs connaît en réalité le français) puisse *de facto* échapper à toute sanction éventuelle en exigeant une procédure en allemand.

A.4.5. Le Conseil des ministres souligne enfin que, face à l'impossibilité de composer un siège rassemblant des membres ayant une connaissance suffisante du français et de l'allemand, la Commission de contrôle a pris des mesures qui concilient au mieux le fait que le médecin et ses avocats puissent s'exprimer en allemand, d'une part, et le fait qu'il est indispensable que l'ensemble des membres de la Commission puissent comprendre les pièces du dossier et ce qui se dit à l'audience, d'autre part. C'est la raison pour laquelle la Commission de contrôle a fait appel à une traduction simultanée et à la traduction du dossier. Cette mesure est adéquate et proportionnée aux objectifs poursuivis : le recours à une procédure en langue française assorti du droit à une traduction, si nécessaire, est en effet précisément la solution adoptée par l'article 30*bis* de la loi du 15 juin 1935 en cas d'impossibilité de composer légalement un siège germanophone; toujours en matière judiciaire, les parties comparissant en personne et les prévenus peuvent, dans les juridictions civiles, commerciales et répressives, faire usage de la langue de leur choix pour toutes leurs déclarations. Si le magistrat ne comprend pas la langue employée, il est fait appel au concours d'un traducteur.

Le Conseil des ministres souligne encore que l'article 22, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 est plus restrictif puisque, malgré le fait que la partie comprend incontestablement le français, les pièces du dossier ont fait l'objet d'une traduction devant la Commission de contrôle.

Le Conseil des ministres invoque enfin l'arrêt n° 77/97 de la Cour relatif à l'emploi des langues pour le traitement des demandes d'asile à l'appui de sa thèse.

*Affaire n° 1904**Position de M. Vandenabeele*

A.5.1. Concernant la première question préjudicielle, M. Vandenabeele relève que le groupe de personnes à comparer est constitué des parties devant la Commission d'appel, à savoir, d'une part, l'INAMI, qui a toujours connaissance de la jurisprudence de la Commission d'appel et, d'autre part, les médecins, qui ne peuvent y avoir accès. La partie n'aperçoit ni le critère objectif ni, *a fortiori*, la raison qui puisse justifier cette différence de traitement. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que toute partie à une action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse. Il y a donc manifestement discrimination dans le droit à un procès équitable dès lors que la possibilité d'exposer sa cause dans des circonstances des plus complètes est réservée à l'INAMI alors que, par défaut d'accès à la jurisprudence, ce droit n'est pas accordé aux médecins.

A.5.2. La partie n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, modifiant la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, limite la publication des décisions de la Commission d'appel au seul dispositif. Les travaux préparatoires de la loi ne fournissent aucune explication à cet égard.

Si l'objectif était de protéger le secret médical, rien n'empêchait de prévoir, dans le cadre d'une publication complète des décisions, que le nom des patients ne puisse être cité que sous une référence donnée par l'INAMI ou uniquement par initiales.

Une autre raison pourrait être recherchée dans le contexte de l'époque, à savoir les grèves qui avaient secoué la quasi-totalité du corps médical au début de l'année 1964. L'objectif serait peut-être alors d'assurer un *continuum* entre la volonté de ne pas affliger de peine infamante et la volonté, toujours pour ne pas être infamant, de ne pas publier la motivation des décisions. La partie estime que cet objectif ne serait cependant ni raisonnablement justifié, ni proportionné par rapport au but poursuivi. Une sanction non motivée est de nature à laisser libre cours à l'imagination quant aux éléments qui ont causé la sanction. Par contre, l'explication de la cause de la sanction, donc la motivation de celle-ci, coupe court aux rumeurs par les explications précises qu'elle fournit.

La partie relève encore que point n'est besoin de supprimer totalement la motivation d'une décision pour garder le secret professionnel et/ou l'anonymat du médecin. A titre de comparaison, c'est ainsi que la Commission permanente de recours des réfugiés rend toutes ses décisions accessibles aux tiers intéressés, en l'occurrence les demandeurs d'asile ou leurs avocats. Le secret professionnel est cependant respecté par l'anonymat total qui accompagne la publication des décisions, qui ne sont identifiables que par un numéro et une date. Les éléments factuels qui seraient de nature à permettre l'identification sont en outre, si nécessaire, supprimés. Une telle procédure aurait pu être appliquée par la Commission d'appel. En l'espèce, le médecin poursuivi souhaitait avoir accès à l'interprétation des règles de prescription adoptées par la Commission d'appel. La publication de ce type de jurisprudence peut se faire sans aucune référence aux éléments factuels ou à tout le moins sans aucune référence aux noms des patients et/ou du médecin en cause.

A.5.3. La partie souligne enfin que, dans sa jurisprudence, la Cour apprécie la justification de la discrimination en tenant compte des principes en cause. Le principe en cause est ici le droit à un procès équitable et le droit à l'égalité des armes, garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toute atteinte discriminatoire aux droits fondamentaux consacrés par cette disposition constitue également une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Position du Conseil des ministres

A.6. Le Conseil des ministres relève tout d'abord les différences qui existent entre les deux procédures jointes par la Cour et il conclut qu'elles n'ont en commun que le fait de se baser sur la même loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Concernant la première question préjudicielle

A.7.1. Concernant la première question préjudicielle, le Conseil des ministres relève tout d'abord que l'objectif de l'article 156, *in fine*, de la loi litigieuse est d'informer de manière rapide et efficace aussi bien les organismes assureurs que les services des soins de santé et le service de contrôle administratif ainsi que les bénéficiaires de l'assurance soins de santé qu'une décision d'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé est intervenue. Cet objectif ressort notamment du préambule de l'arrêté royal du 8 août 1997 modifiant l'article 311 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (*Moniteur belge* du 11 octobre 1997, p. 26897). Pour atteindre cet objectif, les seules informations qui doivent être portées à la connaissance de ces personnes sont celles figurant au dispositif des décisions définitives prononçant ce type d'interdiction.

L'article 156, *in fine*, ne concerne pas les modes de publicité des décisions des chambres restreintes ou des Commissions d'appel qui ne seraient pas définitives ou qui ne porteraient pas interdiction d'intervention. Cette disposition ne met néanmoins aucune restriction à tout autre mode de publicité concernant ces autres décisions ou même concernant des décisions d'interdiction si la publicité a un autre objectif, par exemple celui de garantir la transparence de l'administration ou le respect d'un procès équitable. Dans cette interprétation, qui est la seule conciliable avec le but de la disposition, l'économie de la loi et le bon sens, l'article 156 précité ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.7.2. Le Conseil des ministres souligne que le principe du contradictoire, qui est à la base de tout procès équitable, requiert que tout élément invoqué par une partie à l'appui de son argumentation soit communiqué à l'autre partie, ne fût-ce que par la mention d'une référence à une publication qui lui soit accessible. En l'espèce, la position et les arguments de la Commission d'appel au sujet de la prescription ne ressortent pas nécessairement du dispositif de la décision mais bien de sa motivation. Si l'INAMI entend se prévaloir de cette décision, il doit la communiquer à la partie appelante. Le respect du droit à la protection de la vie privée impose donc à l'INAMI de rendre illisibles les données relatives au dispensateur et aux patients en cause. C'est à la Commission d'appel qu'il revient de veiller à faire respecter en cours de procédure les principes du contradictoire en écartant la décision invoquée qui n'aurait pas été valablement communiquée ou en ordonnant à l'INAMI de communiquer cette décision à l'autre partie. En l'espèce, l'INAMI s'est déclaré disposé à fournir pareille copie rendue anonyme. Dans les faits, la question de la communication ne se pose donc plus.

Le Conseil des ministres relève encore qu'il ressort du libellé de la question que la Commission d'appel n'envisage pas l'application éventuelle du dernier alinéa de l'article 156 à la communication des décisions entre parties en cours de procédure et qu'à raison elle ne retient donc pas l'interprétation extensive et erronée de cette disposition selon laquelle elle n'autoriserait la communication des décisions invoquées que dans la mesure de leur seul dispositif.

A.7.3. Le Conseil des ministres fait valoir que la Commission d'appel semble implicitement interpréter la disposition en cause comme faisant obstacle à ce que la partie appelante puisse légalement avoir connaissance de la jurisprudence de la Commission d'appel par la publication. Il estime que cette interprétation manque tant en fait qu'en droit, vu la portée restreinte et spécifique de la disposition pour les raisons déjà précisées. Cette disposition en cause ne fait donc nullement obstacle à une publicité générale et systématique ni en droit ni en pratique. Le « Bulletin d'informations de l'INAMI » publié par extraits les décisions des chambres restreintes et de la Commission d'appel qui présentent un intérêt particulier; toute personne intéressée peut s'abonner à cette publication, qui ne se limite pas aux dispositifs des décisions.

Depuis de nombreuses années également, tout intéressé, comme par exemple une partie appelante devant la Commission d'appel, peut s'adresser au service juridique de l'INAMI pour obtenir une copie des décisions rendues au sujet de la matière de son choix. Ce service tient en effet un classement systématique des décisions rendues.

Contrairement à ce que semble penser la Commission d'appel, la partie appelante est bien en mesure de prendre connaissance de sa jurisprudence, particulièrement quant au moyen de prescription, tel qu'interprété

dans une décision récente, tiré de l'application de l'article 174, alinéa 1er, 10°, de la loi du 14 juillet 1994. Dès lors que l'INAMI lui-même consulte ce même classement lorsqu'il souhaite faire état de la jurisprudence de la Commission d'appel, l'égalité des armes entre parties est respectée.

Le Conseil des ministres conclut dès lors que la disposition litigieuse, qui ne régit ni la communication des pièces entre parties au procès, ni les modes de publicité de la jurisprudence des chambres restreintes et des Commissions d'appel, ne crée aucune différence de traitement entre l'INAMI, partie poursuivante, et le dispensateur de soins, partie appelante, devant la Commission d'appel. Elle ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Concernant la deuxième question préjudicielle

A.8.1. Concernant la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres relève que le libellé de la question ne précise pas explicitement en quoi consisterait la violation des principes d'égalité et de non-discrimination. «On peut néanmoins envisager que la Commission d'appel a considéré qu'il y aurait lieu d'examiner s'il existe une discrimination injustifiée à l'égard du dispensateur de soins, dès lors que l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assureur soins de santé et qui serait mise en mouvement contre ce dispensateur de soins se prescrit en principe par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées, alors que si les faits sont soumis aux Chambres restreintes et aux Commissions d'appel, ce délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la date où intervient une décision définitive des Chambres restreintes ou des Commissions d'appel. Le point de départ du délai de prescription de l'action en récupération varie ainsi selon que les faits sont ou non déférés aux Chambres restreintes et/ou à la Commission d'appel. »

La disposition contestée a été introduite par l'article 10, 2°, de la loi du 7 juillet 1976 modifiant la loi du 9 août 1963. Tel qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi, le but de la disposition est de permettre le remboursement par le prestataire fautif ou négligent des prestations payées indûment, pour que ces sommes ne soient pas irrécouvrables, venant ainsi alourdir les frais d'administration des organismes assureurs.

Il est exact qu'il existe une différence de traitement dans le chef du prestataire de soins selon que le Comité du Service du contrôle médical de l'INAMI constate ou non les faits à charge et les défère aux chambres restreintes. Le Conseil des ministres rappelle qu'en vertu de l'article 174, 10°, de la loi du 14 juillet 1994 tel qu'il était libellé avant le 31 décembre 1995, c'est-à-dire dans la version qui s'applique aux faits de la cause, pour l'application de l'article 141, § 1er, alinéa 1er, 9°, il ne sera tenu compte que des faits qui ne sont pas antérieurs de plus de deux ans à leur constatation. Le Comité du Service du contrôle médical de l'INAMI ne disposait donc que de deux ans à dater de la commission des faits pour effectuer leur constatation, ce qui offre une première garantie au dispensateur de soins. En revanche, si le Comité a fait diligence et a constaté les faits dans le délai imparti, il met en mouvement une procédure devant les chambres restreintes. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement est justifiée par la rationalisation de la mise en mouvement des actions de récupération mais également et surtout par un souci d'efficacité face à une procédure dont l'enjeu est important pour le bon fonctionnement de l'assurance soins de santé et indemnités.

La partie relève enfin que si des prestations ont été indûment octroyées sans que la responsabilité du dispensateur de soins puisse être engagée, l'action en récupération ne pourra pas être dirigée contre lui. Le report du point de départ du délai de prescription vise donc bien à éviter que les dispensateurs de soins fautifs puissent, en invoquant la prescription, échapper à leur responsabilité financière et reporter la charge financière sur l'assurance soins de santé et indemnités.

Le Conseil des ministres conclut que la différence de traitement repose sur un critère objectif et est justifiée.

- B -

Affaire n° 1836

B.1. La Commission de contrôle instituée auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 73, 142 à 144 et 157 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qu'ils traiteraient les justiciables de manière discriminatoire en matière linguistique selon la juridiction appelée à se prononcer sur la transgression de la loi en cause.

B.2.1. La Commission de contrôle envisage, dans sa question, deux hypothèses quant à sa mission – infliger des pénalités administratives ou ordonner une restitution d'indu -; elle pose dès lors, de manière alternative, deux sous-questions.

B.2.2. L'article 142 de la Constitution attribue compétence à la Cour pour statuer sur la violation, par une loi, un décret ou une ordonnance, des articles 10 et 11 de la Constitution.

Lorsqu'elle est saisie d'une question préjudicielle, la Cour est compétente pour statuer sur une telle violation. Il ne lui revient pas, en revanche, de trancher d'autres questions se posant au juge quant à l'interprétation de la loi en cause ou quant à son applicabilité au litige.

En l'espèce, il ne revient pas à la Cour de déterminer *in abstracto* si la Commission de contrôle a pour mission d'infliger des pénalités administratives ou des pénalités civiles, sauf si cette question est intrinsèquement liée au contrôle de constitutionnalité. Ce serait le cas si la violation était alléguée sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec des dispositions internationales ou constitutionnelles ou des principes généraux s'appliquant spécifiquement à l'une ou l'autre de ces catégories de sanctions.

La Cour examinera dès lors la différence de traitement en cause, sans se prononcer sur la nature pénale ou civile de la mission de la Commission de contrôle.

B.3. L'article 73 de la loi en cause précise les devoirs des dispensateurs de soins. Il est étranger à la différence de traitement contestée.

Avant leur modification par la loi du 28 décembre 1999, les articles 142 à 144 et 157 de la loi en cause disposaient :

« Art. 142. § 1er. Après du Service du contrôle médical est instituée une commission de contrôle chargée, sans préjudice des compétences des instances disciplinaires, de constater les manquements aux dispositions de l'article 73, alinéas 2, 3 et 4.

Cette commission se compose de dix sections provinciales et de deux sections régionales pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La section provinciale de Liège connaît des affaires traitées en langue française et en langue allemande.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une des sections connaît des affaires traitées en langue française et l'autre connaît des affaires traitées en langue néerlandaise.

Toutes les sections ont leur siège dans les locaux du siège central de l'Institut à Bruxelles.

§ 2. Après du Service de contrôle médical est instituée une commission d'appel ayant pour mission de statuer sur les appels interjetés contre les décisions de la commission de contrôle.

La commission d'appel siège à Bruxelles. Elle est composée de deux sections. L'une de ces sections est néerlandophone et connaît des affaires traitées en langue néerlandaise, l'autre est francophone et connaît des affaires traitées en langue française ainsi que les [lire : des] affaires introduites en langue allemande.

[...]

Art. 143. § 1er. Les commissions visées à l'article 142 sont composées de magistrats, de représentants des organismes assureurs et de dispensateurs de soins.

§ 2. Le président, le président suppléant, les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Roi. Le mandat des présidents et des membres a une durée de six ans; il est renouvelable.

Les présidents et membres nommés en remplacement de présidents ou membres décédés ou démissionnaires achèvent les mandats de ceux qu'ils remplacent.

La limite d'âge des membres à l'exclusion des présidents, est fixée à 65 ans.

§ 3. Le mandat de président, de président suppléant, de membre effectif ou de membre suppléant d'une commission visée à l'article 142, est incompatible avec un mandat dans le comité du service du contrôle médical ou un mandat dans une commission de profils comme visée à l'article 30.

§ 4. La commission de contrôle et la commission d'appel sont assistées, chacune, d'un secrétaire effectif et d'un ou plusieurs secrétaires suppléants désignés par le médecin-directeur général du service du contrôle médical parmi le personnel de ce service.

Art. 144. § 1er. La commission de contrôle visée à l'article 142, § 1er, et composée d'un président effectif bilingue et d'un président suppléant bilingue choisis parmi les magistrats des tribunaux de première instance et des tribunaux du travail, à l'exclusion des juges d'instruction et des membres du ministère public et de membres effectifs et de membres suppléants, pour moitié de francophones et pour moitié de néerlandophones.

Ces membres sont :

1° deux membres effectifs et deux membres suppléants choisis parmi les magistrats effectifs des tribunaux de première instance, à l'exclusion des juges d'instruction et des membres du ministère public, ainsi que parmi les juges effectifs auprès des tribunaux du travail;

2° deux membres effectifs et deux membres suppléants, médecins, désignés par les organisations représentatives du corps médical;

3° deux membres effectifs et deux membres suppléants, médecins, désignés par les organismes assureurs.

Elle est en outre composée par section :

1° d'un membre effectif et d'un membre suppléant, médecins, issus de la province concernée, désignés par les organisations représentatives du corps médical;

2° d'un membre effectif et d'un membre suppléant, médecins, désignés par les organismes assureurs.

Chaque section peut faire appel à des experts.

§ 2. La commission d'appel visée à l'article 142, § 2, est composée d'un président et d'un président suppléant bilingues choisis parmi les magistrats des cours d'appel et des cours du travail, à l'exclusion des membres du ministère public.

Elle est, en outre, composée de membres effectifs et de membres suppléants pour moitié de francophones et pour moitié de néerlandophones.

Les membres sont :

- a) deux membres effectifs et deux membres suppléants choisis parmi les magistrats des cours d'appel et des cours du travail, à l'exclusion des membres du ministère public;
- b) quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, médecins, désignés par les organisations représentatives du corps médical;
- c) quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, médecins, désignés par les organismes assureurs.

Seuls les membres magistrats ont voix délibérative.

La commission d'appel peut se faire assister d'experts.

§ 3. Le Roi peut modifier la composition de la commission de contrôle et de la commission d'appel en y ajoutant deux membres effectifs et deux membres suppléants désignés par les organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs et de l'ensemble des employeurs. Ces membres n'ont qu'une voix consultative.

§ 4. Lorsqu'une ou plusieurs organisations représentatives entrant dans la composition des commissions visées à l'article 142, s'abstient ou s'abstiennent de présenter ou de désigner ses ou leurs représentants aux fins de nomination, après que le Ministre ait formulé à deux reprises en fixant un délai, une demande de présentation ou de désignation, les représentants qui étaient prévus dans la composition desdits organes ne sont pas pris en considération pour la constitution du siège ou pour la prise des décisions.

Lorsque le président d'une des commissions visées à l'alinéa précédent constate au cours de deux séances successives l'impossibilité de siéger en raison de l'absence de membres, ces membres ne sont plus pris en considération pour la constitution du siège et la prise de décision dès la troisième séance tenue en leur absence.

[...]

Art. 157. Sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires, les Commissions visées à l'article 142, après avoir constaté tout manquement aux dispositions de l'article 73, récupèrent totalement ou partiellement auprès du dispensateur de soins les dépenses relatives aux prestations à charge de l'assurance soins de santé et indemnités.

Simultanément avec ces récupérations, elles peuvent interdire d'appliquer le régime du tiers payant pour les prestations dispensées par le dispensateur de soins concerné.

Les décisions définitives de la commission de contrôle et de la commission d'appel sont exécutoires de plein droit. Les sommes portent intérêt de plein droit à partir du premier jour qui

suit l'expiration du délai de remboursement fixé par la décision. En cas de défaillance du débiteur, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de recouvrer les sommes dues conformément aux dispositions de l'article 94 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Le Roi fixe les modalités de publication des décisions définitives concernant l'interdiction visée à l'alinéa 2.

Les montants récupérés sont comptabilisés comme recettes de l'assurance soins de santé. »

B.4. Il résulte du texte de la question préjudicielle et de l'argumentation de la partie en cause devant la Commission de contrôle qu'il est fait grief au législateur de ne pas permettre à un médecin de langue allemande, domicilié en région de langue allemande, d'être jugé en langue allemande, comme le permettent les dispositions sur l'emploi des langues en matière judiciaire depuis la loi du 23 septembre 1985.

B.5. La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif: la nature administrative ou judiciaire de la juridiction devant laquelle une personne est poursuivie.

B.6. Cette différence de traitement est en rapport avec le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a confié aux commissions de contrôle le soin de veiller au respect de la loi en cause.

Il résulte en effet des travaux préparatoires que le législateur a voulu un contrôle des abus de la liberté thérapeutique, indépendant de l'appréciation déontologique. Il a confié ce contrôle au Service du contrôle médical de l'INAMI. Le jugement des manquements constatés a été confié à la Commission de contrôle (instituée auprès de ce service), divisée en dix sections, et à la Commission d'appel (instituée auprès de ce service)(*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 975/1, pp. 17 à 20).

Le législateur a, en effet, pris en compte la spécificité de la mission confiée à la Commission. En raison de la technicité de la matière, il a composé les commissions de contrôle de magistrats de l'ordre judiciaire (afin de veiller à l'impartialité de ces commissions et à l'aspect juridique de la procédure) et de médecins désignés conformément à l'article 144, § 1er, rappelé au B.3 (en considération des connaissances techniques et pratiques nécessaires pour apprécier s'il y a ou non manquement).

Sur le plan territorial, le législateur a opté pour une division basée sur les provinces. Il peut dès lors se justifier qu'il n'ait pas composé une section spécifique pour les affaires traitées en langue allemande.

B.7. La Cour doit encore vérifier si les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité, en privant une catégorie de personnes de leurs garanties juridictionnelles en matière d'emploi des langues.

Elle relève à cet égard que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative garantissent aux personnes concernées le droit d'utiliser la langue allemande pour l'instruction de l'affaire. L'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative dispose en effet :

« Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. »

Pour le jugement de l'affaire, l'article 142 de la loi en cause, qui précise que la section provinciale de Liège connaît des affaires traitées en langue française et en langue allemande, doit être interprété comme garantissant à la personne le choix de la langue allemande quand le dossier est introduit en allemand. Dans ce cas, la commission devra prendre connaissance des pièces écrites en langue allemande en recourant, au besoin, à des interprètes ou à des traducteurs.

Ainsi interprété, l'article 142 de la loi en cause ne prive pas les personnes concernées de leurs garanties juridictionnelles.

La Cour relève pour le surplus que le législateur n'est pas tenu d'offrir, à des personnes engagées dans une procédure au début de laquelle elles ont opté pour une langue déterminée, le choix d'une autre langue nationale et que ce législateur a pu prendre en considération le fait que

le nombre de prestataires germanophones souhaitant une procédure en allemand est extrêmement limité, ce qui s'explique par le fait que la plupart ont effectué leurs études en français et sont titulaires d'un diplôme en français.

Les questions préjudicielles posées dans l'affaire n° 1836 appellent dès lors une réponse négative.

Affaire n° 1904

Quant à la première question préjudicielle

B.8. La Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'INAMI interroge la Cour sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 156, dernier alinéa, *in fine*, de la loi en cause, qui dispose :

« Le Roi détermine, soit sur proposition de la Commission nationale médico-mutualiste et la Commission nationale dento-mutualiste visées à l'article 50, § 2, soit sur proposition de la commission compétente de conventions prévue à l'article 26, les modes de publicité des décisions définitives portant interdiction d'intervention prononcées par les chambres restreintes ou les commissions d'appel; seul le dispositif des décisions est publié. »

B.9. Il est reproché à cette disposition de permettre à l'INAMI, partie poursuivante dans le procès, et non à la partie appelante, d'avoir connaissance de la jurisprudence de la Commission d'appel.

B.10. La disposition en cause n'a pas pour objet d'assurer une publicité générale des décisions portant interdiction d'intervention : mais elle vise seulement à rendre public le dispositif de ces décisions à l'intention des personnes concernées qui doivent en tenir compte.

Par ailleurs, alors qu'il n'existe pas d'obligation générale de publier les motifs ni même le dispositif des arrêts et jugements des cours et tribunaux, la Cour n'aperçoit pas en quoi il serait discriminatoire qu'il ne soit pas obligatoire de publier les motivations des décisions en cause.

La question appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.11. La Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'INAMI interroge la Cour sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 174, alinéa 3, troisième phrase, de la loi en cause, qui dispose :

« 1° [...]

6° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées;

[...]

Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7°, ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5ans. Pour les faits soumis aux chambres restreintes visées à l'article 141, § 2, et aux commissions d'appel visées à l'article 155, alinéa 3, la prescription prévue au 6° ne commence à courir qu'à partir de la date où intervient une décision définitive desdites chambres restreintes ou commissions d'appel.

[...] »

B.12. Ni le libellé de la question, ni les motifs de la décision de renvoi, ni les mémoires déposés par la partie en cause devant le juge *a quo*, ne précisant en quoi la disposition pourrait violer les articles 10 et 11 de la Constitution, la question n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'ils ne prévoient pas une procédure en langue allemande, les articles 73, 142 à 144 et 157 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qu'il ne prévoit pas la publication intégrale des décisions qu'il vise, l'article 156, dernier alinéa, *in fine*, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La deuxième question dans l'affaire n° 1904 n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 mars 2001, par le siège précité, dans lequel pour le prononcé, le président G. De Baets, admis à la retraite postérieurement au délibéré, est remplacé par le président H. Boel, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior